

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en vue de mettre en œuvre le régime du CertIBEau, et diverses dispositions relatives au règlement général d'assainissement

Vu le Livre II du Code wallon de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.227ter à D.227quinquies, insérés par le décret du 27 février 2019 ;

Vu le décret du 27 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau », l'article 14 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Vu le rapport du 10 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du pôle « Environnement », donné le 5 avril 2019 ;

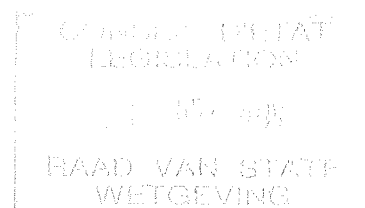
Considérant l'avis de la S.W.D.E., donné le 3 avril 2019 ;

Considérant l'avis de la S.P.G.E., donné le 4 avril 2019 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :



Chapitre 1^{er}. Modifications de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau

Article 1^{er}. A l'article R.277 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1^{er} :

« Lorsque l'habitation est raccordée à l'égout, l'évacuation des eaux grises et des eaux noires se fait exclusivement par le réseau d'égouttage. » ;

2° au paragraphe 4, les mots « les eaux pluviales sont évacuées » sont remplacés par les mots « les habitations dont le permis d'urbanisme a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016 évacuent leurs eaux pluviales » ;

3° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Lors de la mise en service de la station d'épuration collective, la fosse septique by-passable est déconnectée sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement compétent. ».

Art. 2. Dans l'article R. 279, § 2, du même Livre, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016, les mots « les eaux épurées » sont remplacés par les mots « les habitations dont le permis d'urbanisme a été délivré en première instance après le 31 décembre 2008 évacuent leurs eaux usées épurées ».

Art. 3. Dans la partie III titre Ier du même Livre, il est inséré un chapitre XI, comportant les articles R.307bis-12 à R.307bis-34, rédigé comme suit :

« **Chapitre XI. Certification Eau des immeubles bâtis**

Section 1^{re}. Définitions

Art. R.307bis-12. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° l'Administration de l'Environnement : le Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;

2° l'Administration de l'Energie : le Département de l'Energie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;

3° les locaux et établissements où l'eau est fournie au public : les lieux de grande taille non résidentiel où de nombreuses personnes sont potentiellement exposées à des risques liés à l'eau, soit :

- a) les hôpitaux ;
- b) les établissements de soins de santé ;
- c) les maisons de retraite ;
- d) les établissements d'enseignement ;
- e) les crèches ;
- f) les installations sportives, récréatives, de loisirs et d'exposition ;
- g) les bâtiments disposant d'infrastructures d'hébergement ;
- h) les terrains de camping ;
- i) les institutions pénitentiaires ;

4° le ministre : le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ;

5° la modification importante : l'une des modifications suivantes des immeubles bâtis :

a) pour l'installation privée de distribution :

- (1) toute modification nécessitant l'installation d'un dispositif anti-retour ;
- (2) l'ajout d'un circuit d'eau alternatif alimentant au moins un point d'eau intérieur ou extérieur ;
- (3) l'ajout d'un traitement d'eau ;
- (4) toute nouvelle installation d'eau chaude sanitaire, d'une pompe à chaleur à eau, d'une production d'eau chaude à partir de panneaux solaires, de chauffage de l'eau d'une piscine ou d'un surpresseur ;
- (5) l'ajout ou la modification d'un système manuel ou automatique de lutte contre l'incendie alimenté par l'installation privée de distribution ;

b) pour l'évacuation et l'assainissement des eaux usées :

- (1) la modification du mode d'évacuation des eaux usées, en ce compris les eaux pluviales et les eaux usées épurées ;
- (2) l'installation d'un système d'épuration individuelle ;
- (3) l'exemption du raccordement à l'égout en vertu de l'article R.278, § 1^{er} ;
- (4) la modification du système de séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- (5) tout aménagement, extension ou transformation autorisé par un permis d'urbanisme ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalents-habitants en zone d'assainissement autonome ou lorsqu'un système d'épuration individuelle est installé ;
- (6) l'ajout, la modification ou la suppression d'un appareil de prétraitement ou de traitement des eaux usées sur la parcelle.

Art. R.307bis-13. Les modes de communication utilisés pour l'application du présent chapitre sont :

1° l'envoi recommandé avec accusé de réception ou toute formule similaire permettant de conférer date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;

2° le dépôt contre récépissé ;

3° le courrier électronique si la procédure est dématérialisée.

Section 2. Contenu du CertIBEau

Art. R.307bis-14. Le ministre détermine la forme des documents nécessaires à l'établissement du CertIBEau et en précise le contenu qui comprend au minimum les éléments suivants :

1° un formulaire d'attestation comprenant :

- a) un code unique du CertIBEau ;
- b) l'adresse de l'immeuble contrôlé ;
- c) le nom du distributeur ;
- d) le numéro de compteur d'eau ;
- e) la date de la visite du constat ;
- f) la conformité ou non de l'immeuble ;
- g) la date d'émission du CertIBEau ;
- h) l'identification et le numéro d'agrément du certificateur CertIBEau et sa signature ;
- i) le prix du CertIBEau, incluant le montant de la redevance visée à l'article D.227ter, § 8 ;

2° un rapport de visite comprenant :

- a) les informations collectées lors de la visite visées à l'article R.307bis-16 ;
- b) un schéma synoptique d'évacuation des eaux ;
- c) la liste des mises en conformité à réaliser et des recommandations éventuelles ;
- d) les photographies requises pour permettre au propriétaire d'identifier les installations et équipements à mettre en conformité.

Section 3. Procédure de délivrance du CertIBEau

Art. R.307bis-15. § 1^{er}. Le CertIBEau est établi par un certificateur visé à l'article D.227quater, § 1^{er}, à la suite d'une visite de constat de l'état de l'immeuble concerné.

Un CertIBEau est établi par compteur d'eau.

§ 2. La demande de certification CertIBEau est introduite par le propriétaire de l'immeuble concerné au moyen d'un formulaire établi par le ministre et mis à disposition sur les portails des administrations de l'environnement et de l'énergie.

§ 3. Pour préserver leur indépendance, un certificateur visé à l'article D.227quater, § 1^{er}, n'est pas autorisé à délivrer un CertIBEau relatif à un immeuble bâti :

- 1° sur lequel il dispose d'un droit réel ou personnel ;
- 2° pour lequel il intervient, à quelque titre que ce soit ;
- 3° dont le propriétaire ou titulaire de droits réels est un parent ou allié jusqu'au deuxième degré, ou son employeur.

Art. R.307bis-16. § 1^{er}. Le demandeur tient à disposition du certificateur tout document utile à l'établissement du CertIBEau.

Pour les nouveaux immeubles bâtis, ces documents sont à minima :

- 1° les plans as-built de l'immeuble comprenant les éléments d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitements des eaux usées ;

2° en zone d'assainissement collectif :

- l'autorisation de raccordement et les photos du raccordement à l'égout ;
- le cas échéant, la dérogation de raccordement à l'égout et le permis d'environnement pour l'installation d'un système d'épuration individuelle ;

3° en zone d'assainissement autonome :

- la déclaration ou le permis d'environnement du système d'épuration individuelle ;
- le cas échéant, la dispense d'installation d'un système d'épuration individuelle et les conditions y afférentes ;

4° le cas échéant, la déclaration de prise d'eau privée.

Pour les locaux et établissements où l'eau est fournie au public, les documents suivants sont mis à disposition s'ils ont été établis :

1° les résultats d'analyse du risque relatif au plomb les plus récents ;

2° les résultats d'analyse du risque représenté par les Legionella les plus récents.

§ 2. La visite de constat se déroule en présence du demandeur ou son représentant, qui assurent le libre accès du certificateur CertIBEau à toutes les installations intérieures et extérieures.

§ 3. Conformément à l'article D.227ter, §2, un raccordement provisoire à la distribution publique de l'eau peut être mis en place pendant la durée du chantier.

Par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement.

Si le raccordement provisoire consiste à la pose d'un scellé sur le robinet d'arrêt de l'installation, le certificateur est habilité à enlever ledit scellé et de procéder à la mise en service de l'installation pour autant que celle-ci soit certifiée.

§ 4. Un CertIBEau pour un nouvel immeuble bâti peut être établi dès lors que :

1° l'installation privée de distribution est réalisée ;

2° tous les équipements nécessaires à la gestion des eaux usées sont présents et fonctionnels.

S'ils sont présents, les équipements suivants doivent faire l'objet d'une vérification de la présence de la protection adéquate telle que définie dans le règlement général de distribution d'eau :

1° l'évier de la cuisine ;

2° les ressources alternatives éventuelles et leurs connexions aux installations destinées à être alimentées par ces ressources ;

3° les WC ;

4° les baignoires, douches, et lavabos de salle de bain ;

5° les systèmes de chauffage central dont le remplissage se fait avec de l'eau destinée à la consommation humaine ;

6° la production centralisée ou non d'eau chaude sanitaire.

Art. R.307bis-17. § 1^{er}. Lors de la visite de constat, le certificateur vérifie pour l'installation privée de distribution d'eau :

- 1° la conformité de l'installation par rapport aux obligations découlant du Code de l'Eau ;
- 2° l'origine de l'eau qui alimente chaque point d'eau ;
- 3° le numéro du compteur et l'index lors du passage ;
- 4° la présence et l'intégrité de scellés avant compteur ;
- 5° la présence d'un traitement d'eau centralisé sur eau chaude ou eau froide et le type de traitement ;
- 6° la présence d'un système de modification de pression ;
- 7° la présence des pictogrammes « eau non potable » sur les points d'eau dont l'eau est d'une origine autre que la distribution publique ;
- 8° la présence de canalisations en plomb visibles.

Pour les nouveaux raccordements à la distribution publique d'eau, le certificateur s'assure également du placement adéquat des compteurs conformément à l'article R.270bis-1.

§ 2. Lors de la visite de constat, le certificateur vérifie le cas échéant la conformité au règlement général d'assainissement, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à ses arrêtés d'exécution relatives aux systèmes d'épuration individuelle, et à cette fin :

- 1° collecte les informations pertinentes et nécessaires relatives à la situation de l'immeuble audité ;
- 2° identifie les différents points de génération d'eaux grises, d'eaux noires, d'eaux pluviales et d'eaux usées épurées de l'immeuble et la destination de ces flux ;
- 3° identifie les équipements visibles de prétraitement et de traitement des eaux usées présents sur la parcelle et par lesquels passent les eaux usées générées dans l'immeuble ;
- 4° vérifie l'absence de broyeur ménager sous évier.

§ 3. Si le certificateur constate, lors de l'établissement d'un CertIBEau, une non-conformité de l'installation présentant un danger immédiat pour la santé humaine, le propriétaire met ce point en conformité dans les quinze jours ouvrables à dater de la notification par le certificateur du danger immédiat.

Par danger immédiat pour la santé humaine, l'on entend :

- 1° le constat d'un retour effectif d'eau non potable vers le réseau public de distribution d'eau ou entre deux points de l'installation privée de distribution d'eau ;
- 2° l'absence de clapet anti-retour juste après le compteur.

En cas de danger immédiat pour la santé humaine, le certificateur en informe immédiatement la SPGE et le distributeur d'eau.

Art. R.307bis-18. A l'issue de la visite de contrôle, le certificateur établit un projet de CertIBEau qu'il enregistre, dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de visite, sur la plateforme informatique visée à l'article D.227quinquies.

Dans les sept jours ouvrables à dater de la réception, la S.P.G.E. peut demander une contre-visite effectuée par un opérateur public de l'eau tel que décrit à l'article D.227^{quater}, § 5, pour vérifier la validité des données reprises dans le projet de CertIBEau. Cette contre-visite est réalisée dans les quinze jours qui suit la demande de la S.P.G.E.

Lorsque le rapport de l'opérateur public de l'eau diffère de celui du certificateur, il s'y substitue et la S.P.G.E. en informe le certificateur.

Section 4. Dispositions spécifiques aux locaux et établissements où l'eau est fournie au public

Art. R.307bis-19. § 1^{er}. Les locaux et établissements où l'eau est fournie au public font l'objet d'un premier contrôle de l'installation privée de distribution d'eau conformément à l'article R.307bis-17 au plus tard le 31 décembre 2027.

§ 2. Les exploitants des locaux et établissements visés au paragraphe 1^{er} tiennent un carnet sanitaire.

Ce carnet centralise l'ensemble des informations sur l'installation privée de distribution d'eau et assure la traçabilité de son exploitation.

§ 3. La conformité de l'installation privée de distribution est vérifiée tous les six ans.

En cas de non-conformité de l'installation privée de distribution, l'exploitant met en conformité celle-ci au plus tard dix-huit mois après la date du contrôle.

Section 5. Dispositions spécifiques en cas de modification importante

Art. R.307bis-20. En cas de modification importante, conformément à l'article D.227^{ter}, § 5, le CertIBEau n'est plus valable.

A la demande du propriétaire de l'immeuble bâti, le certificateur agréé établit un nouveau CertIBEau en se basant sur celui établi antérieurement tout en contrôlant, soit sur place, soit sur base de preuves transmises, la modification importante présentée par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Section 6. Base de données et applicatif informatique

Art. R.307bis-21. § 1^{er}. La base de données visée à l'article D.227^{quinquies} est établie et gérée conjointement par l'Administration de l'Energie et la S.P.G.E..

L'applicatif informatique développé pour les certifications de la performance énergétique des bâtiments sert à la mise en place de l'applicatif CertIBEau en vue de réunir en un seul endroit toutes les demandes, dépôts et consultations de toute certification établie pour des immeubles bâtis.

La base de données CertIBEau contient les certifications qui y sont enregistrés par les certificateurs agréés. Elle permet la collecte, la validation et la structuration des CertIBEau.

L'Administration de l'Energie et la S.P.G.E. établissent un protocole en vue de la mise en place et la maintenance de l'applicatif informatique et la gestion conjointe de la base de données.

Les accès à la base de données visé à l'article D.227 quinquies, §4 sont obtenus auprès de la S.P.G.E..

§ 2. Les coûts liés à l'établissement et au fonctionnement de l'applicatif informatique sont identifiés et font l'objet d'un accord dans le cadre du contrat de gestion établi entre le Gouvernement et la S.P.G.E.. Ces coûts ne peuvent pas impacter le prix de l'eau. Ces coûts interviennent dans la détermination du montant de la redevance fixée à l'article R.307bis-34.

Section 7. Agréments des certificateurs CertIBEau

Sous-section 1^{re}. Conditions d'agrément

Art. R.307bis-22. § 1^{er}. La formation de certificateur CertIBEau visée à l'article D.227quater, § 2, 4^o, est réservée aux personnes physiques qui répondent à une des conditions suivantes :

1^o être agréé en qualité de certificateur ou responsable PEB tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

2^o faire état de compétences professionnelles reconnues par l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, pour exercer une activité d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et sanitaire ;

3^o faire valoir une qualification ou une expérience probante d'au moins deux ans dans l'eau potable ou dans l'assainissement des eaux usées ;

4^o être agréé pour une procédure similaire dans une région ou pays limitrophe.

§ 2. La formation des certificateurs CertIBEau comporte au moins :

1^o un volet relatif au cadre légal et réglementaire en vigueur en matière de certification Eau des immeubles bâtis et aux obligations visées à l'article D.227ter, § 1^{er} ;

2^o un volet théorique et pratique relatif aux installations intérieures de distribution d'eau ;

3^o un volet théorique et pratique relatif à la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle ;

4^o un volet portant sur l'utilisation de la base de données relative à la collecte de données et à l'établissement du CertIBEau visée à l'article D.227quinquies.

§ 3. Les formations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, sont sanctionnées par un examen comprenant une épreuve orale et une épreuve écrite. La réussite de l'examen est conditionnée par une moyenne supérieure ou égale à 14/20.

L'examen permet d'apprécier la compréhension théorique et pratique du contenu de la formation par le candidat.

Le ministre précise le contenu et les modalités d'organisation et de participation à l'examen.

Sous-section 2. Procédure d'agrément

Art. R.307bis-23. § 1^{er}. La demande d'agrément en qualité de certificateur CertIBEau est adressée à la S.P.G.E selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13. La S.P.G.E. met à disposition un formulaire de demande.

Le Gouvernement , sur proposition de la S.P.G.E., fixe le montant du droit de dossier visé à l'article D.227*quater*, § 2.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant du droit de dossier est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

§ 2. La demande comporte les indications suivantes :

1° les nom, adresse et profession du demandeur ;

2° s'il s'agit d'une personne physique, l'attestation de suivi de la formation visée à l'article R.307bis-22 ;

3° s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'entreprise ;

4° s'il s'agit d'une personne morale, une copie de la convention qui lie le demandeur au titulaire du diplôme requis si le demandeur n'en est pas le titulaire et une copie de l'agrément ;

5° une preuve que la personne remplit une des conditions visées à l'article R.307bis-22, §1 ;

6° la preuve du paiement à la S.P.G.E. des frais de dossier spécifiés au paragraphe 1^{er}.

Art. R.307bis-24. La S.P.G.E. délivre au demandeur d'agrément un accusé de réception de la demande endéans les quinze jours ouvrables. La S.P.G.E. agréé les candidats qui remplissent les conditions définies à l'article D.227*quater*, § 2, et R.307bis-22, § 3, endéans les trente jours ouvrables à dater de l'accusé de réception de la demande.

La décision d'agrément mentionne :

1° le numéro d'agrément ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'agrément des certificateurs personnes physiques qui font partie du personnel de la personne morale.

La notification de la décision précise les modalités d'accès à la base de données à utiliser en application de l'article D.227*quinquies*.

La liste des certificateurs agréés est publiée sur le Portail environnement de Wallonie et sur le site internet de la S.P.G.E..

Sous-section 3. Formation par des centres agréés

Art. R.307bis-25. Les centres agréés utilisent les supports de formation mis à leur disposition par la S.P.G.E..

Les centres agréés communiquent à la S.P.G.E., au moins quinze jours avant le début des cours et examens, les dates prévues pour ceux-ci.

Des représentants de l'Administration de l'Environnement et de la S.P.G.E. peuvent assister aux formations et aux examens sans toutefois interférer dans le bon déroulement de ceux-ci.

Art. R.307bis-26. § 1^{er}. Les centres de formation agréés remettent aux candidats qui ont suivi l'ensemble de la formation, dans les quinze jours suivant l'examen, une attestation de suivi de la formation mentionnant les résultats obtenus à l'examen.

Dans les trente jours suivant une session de formation ou d'examen, un rapport sur la session de formation ou d'examen est transmis à la S.P.G.E. et l'Administration de l'Environnement.

Le rapport est signé par un responsable du centre agréé de formation.

§ 2. Le rapport contient au moins les éléments suivants :

1° la liste des candidats ayant assisté aux formations et, le cas échéant, réussi l'examen, avec pour chacun d'eux le nom et l'adresse ;

2° la liste des membres du jury ayant assisté aux examens ;

3° les notes obtenues par les candidats aux différentes parties de l'examen et la moyenne calculée des différentes épreuves.

Art. R.307bis-27. Afin de couvrir les frais occasionnés par l'organisation des formations et des examens, le centre agréé de formation peut percevoir un droit d'inscription auprès des candidats.

Le ministre fixe le montant maximal du droit d'inscription.

Art. R.307bis-28. Les formations continues visées à l'article D.227^{quater}, § 2, alinéa 1^{er}, 8°, sont organisées par les centres agréés visés à l'article D.227^{quater}, § 3.

Le ministre précise la durée, les modalités d'application et d'organisation des formations, ainsi que la fréquence à laquelle le certificateur agréé suit les formations continues.

Sous-section 4. Agrément des centres de formation

Art. R.307bis-29. § 1^{er}. La demande d'agrément en qualité de centre de formation de certificateurs CertIBEau est adressée à la S.P.G.E. selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13. La S.P.G.E. met à disposition un formulaire de demande.

La demande comporte les indications suivantes :

1° l'identification du centre et les coordonnées de la ou des personnes qui le représentent, ainsi que sa ou leur signature ;

2° l'identification des membres du personnel enseignant désignés par les centres, leur numéro d'agrément et leurs signatures.

La S.P.G.E. délivre au demandeur d'agrément un accusé de réception de la demande.

§ 2. La S.P.G.E. agréée les centres qui remplissent les conditions définies à l'article D.227*quater*, § 3 en mentionnant son numéro d'agrément.

La liste des centres de formation agréés est publiée sur le Portail environnement de Wallonie et sur le site internet de la S.P.G.E..

Sous-section 5. Contrôle des certificateurs et des centres de formation

Art. R.307bis-30. La mission de contrôle de la qualité des rapports des certificateurs visée à l'article D.227*quater*, § 5, est exercée par les organismes d'assainissement compétents et les distributeurs d'eau disposant eux-mêmes de l'agrément de certificateur.

Cette mission de contrôle est réalisée à la demande de la S.P.G.E. dans le cadre d'une contre-visite dont les modalités sont prévues à l'article R.307bis-18.

Le contrôle consiste à vérifier :

1° la validité des informations recueillies sur l'immeuble bâti concerné ;

2° la concordance entre les informations fournies dans le CertIBEau et celles vérifiées sur place de l'immeuble certifié ;

3° la validité des conclusions, en ce compris les recommandations, émises dans le CertIBEau.

L'organisme d'assainissement compétent ou le distributeur d'eau qui a réalisé le contrôle informe la S.P.G.E. des conclusions du contrôle. La S.P.G.E. en informe le certificateur concerné.

Sous-section 6. Suspension ou retrait d'agrément des certificateurs agréés

Art. R.307bis-31. § 1^{er}. L'agrément d'un certificateur CertIBEau agréé peut être suspendu lorsque le certificateur ne suit pas les formations continues organisées par les centres de formation.

L'agrément d'un certificateur CertIBEau agréé peut être retiré lorsque le certificateur ne remplit plus les conditions visées à l'article D.227*quater*, § 2, ou, lorsqu'à la suite du contrôle visé à l'article R.307bis-30, il s'avère que le Certificateur a manqué à ses obligations.

§ 2. L'intention de suspendre ou de retirer l'agrément d'un certificateur agréé lui est notifiée par la S.P.G.E. selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13.

La notification précise :

1° les motifs qui justifient la mesure envisagée ;

2° que le titulaire de la certification a la possibilité d'envoyer, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13, ses éléments de défense, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette information ;

3° la date à laquelle il est procédé à l'audition du certificateur.

Le procès-verbal de l'audition est notifié, par la S.P.G.E., au certificateur agréé dans les vingt jours de l'audition, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13.

§ 3. La décision motivée de sanctionner ou non le certificateur est prise par la S.P.G.E., dans les soixante jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, et notifiée selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13.

§ 4. Lorsque son agrément lui est suspendu ou retiré, le certificateur avertit, sans délai, toutes les personnes avec lesquelles des contrats en vue de l'établissement d'un CertIBEau sont en cours d'exécution.

§ 5. La levée de la suspension est notifiée par la S.P.G.E. selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13 dans les trente jours après que le certificateur ait satisfait à ses obligations.

Sous-section 7. Retrait d'agrément des centres de formation agréés

Art. R.307bis-32. § 1^{er}. L'agrément d'un centre de formation agréé peut être retiré lorsqu'il ne remplit plus les conditions visées à l'article D.227^{quater}, § 3.

§ 2. L'intention de retirer l'agrément d'un centre de formation lui est notifiée par la S.P.G.E. selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13.

La notification précise :

1° les motifs qui justifient la mesure envisagée ;

2° que le titulaire de l'agrément a la possibilité d'envoyer, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13, ses éléments de défense, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette formation ;

3° la date à laquelle il est procédé à l'audition du centre de formation.

Le procès-verbal de l'audition est notifié, par la S.P.G.E., au centre de formation agréé dans les vingt jours de l'audition, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13.

§ 3. La décision motivée de sanctionner ou non le centre de formation est prise par la S.P.G.E., dans les soixante jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, et notifiée selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13.

§ 4. Lorsque son agrément lui est suspendu ou retiré, le centre de formation agréé avertit, sans délai, toutes les personnes inscrites auprès de lui pour suivre une formation.

Sous-section 8. Recours

Art. R.307bis-33. § 1^{er}. Le demandeur de la certification peut introduire un recours auprès du ministre, contre une décision de refus de certification.

Le certificateur ou le centre de formation peut introduire un recours auprès du ministre, contre une décision de suspension ou de retrait d'agrément. Le recours n'est pas suspensif.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au ministre selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13, dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la décision.

Le Ministre envoie un accusé de réception au requérant.

§ 3. Le ministre envoie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception du recours, selon l'un des modes de communication visés à l'article R.307bis-13.

Section 8. Tarif du CertIBEau

Art. R.307bis-34. Le montant de la redevance visée à l'article D.227ter, § 8, s'élève à vingt-cinq euros par CertIBEau au 1^{er} janvier 2021.

Ce montant, perçu par le certificateur, est rétrocédé à la S.P.G.E. dans les 15 jours calendrier du transmis de la certification sur l'applicatif informatique visé à l'article R.307bis-21.

Le montant de la redevance est revu annuellement par le ministre sur proposition de la S.P.G.E., sur la base du nombre de CertIBEau délivrés les années précédentes et d'une estimation pour les années à venir. ».

Chapitre 2. Dispositions finales

Art. 4. Entrent en vigueur le ... (date) :

1° le décret du ... (date) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » ;

2° le présent arrêté.

Art. 5. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE